



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2025
N°01/DCM20250325/31

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-cinq du mois de mars à dix-huit heures et trente-une minute, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 19 mars, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Gina THOMAR, Gregory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Marcelin CHINGAN (Rosette GRADEL), Nadia OUJAGIR (Pierre PORLON), Joseph HILL (Seetha DOULAYRAM), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Jerome CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN).

Etaient absents excusés : MM Daniel DULAC, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etait absent : M Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	24	06	04	01

Le quorum étant atteint, vingt-trois (24) Conseillers étant présents, huit (06) représentés, trois (04) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Rose-Marie LOQUES est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Avenant au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit des agents de la ville du Moule, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, Simonsen et Weel A/S du 17 juin 2021,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022,

Considérant que pour répondre aux besoins des adhérents du groupement de commande constitué entre la Ville de Le Moule, le centre communal d'action sociale (CCAS) et la Caisse des écoles en matière de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit de leurs agents, un appel d'offres ouvert a été lancé le 25/01/2021 et publié au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au sein du quotidien « Nouvelles Semaines ».

Considérant que la technique d'achat utilisée est celle de l'accord cadre mono attributaire à bon de commande avec minimum et maximum, compte tenu de l'impossibilité pour les membres du groupement de connaître avec précision l'étendue du besoin à satisfaire.

Considérant que la satisfaction des besoins a été réalisée comme suit :

Désignation des membres du groupement	Montant mini TTC/an	Montant maxi TTC/an
Ville de Le Moule	250 000,00 €	900 000,00 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	700,00 €	6 000,00 €
Caisse des Ecoles (CDE)	700,00 €	6 000,00 €

Considérant que le marché a été conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification au titulaire. Qu'il a pris effet le 10 mai 2021 et doit se terminer le 10/05/2025.

Considérant qu'un nouveau groupement de commande a été constitué entre la Ville, le CCAS et la Caisse des Ecoles, par délibération du 27/02/2025 et qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée.

Considérant toutefois, qu'à ce stade de l'exécution financière du marché, le montant maximum fixé pour la ville n'est pas suffisant pour répondre au besoin de la collectivité jusqu'à sa date d'échéance. Qu'il apparait nécessaire de le faire évoluer à la hausse pour qu'elle puisse remplir ses obligations envers ses agents pour les mois d'avril et de mai 2025.

Considérant qu'en effet, l'Avenant n° 1 avait conduit la collectivité, après avis des instances concernées, à changer le montant des titres restaurants et avait accordé une augmentation selon le support utilisé.

Considérant que la valeur faciale pour le titre papier était de 8,00 € par titre et a été portée à 9,00 € et la valeur nominale pour le titre dématérialisé était de 19 euros par jour et a été portée à 25 euros. Que ces nouvelles dispositions ont pris effet le 1er Septembre 2023. Que pour rappel, le contexte de la crise sanitaire a conduit des changements législatifs sur l'augmentation du montant plafond du titre dématérialisé. Que les demandes des organisations syndicales, suite à cette crise ont conduit à l'augmentation de la valeur faciale du titre papier. Que le nombre de bénéficiaires a également augmenté, et que notamment, l'allocation des titres a été élargie aux contractuels. Que la succession de ces événements a eu un impact financier sur le marché.

Considérant que dans son avis d'Assemblée générale, en date du 15 septembre 2022 (Req. n°405540), le Conseil d'État admet que les parties à un marché public peuvent, dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières du contrat. Que la haute juridiction administrative clarifie de façon tout à fait positive cette hypothèse, puisqu'elle reconnaît globalement la possibilité de faire évoluer les prix des marchés en cours d'exécution.

Considérant que le conseil d'état rappelle dans son arrêt précité que selon les articles L.2194-1 et suivants du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°). Que les modifications « de faible montant » sont celles dont le montant est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du contrat initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si elles répondent à la définition d'une modification non substantielle (articles R.2194-8 CCP).

Qu'il se déduit de cette décision que les modifications autorisées concernent tous les marchés publics quelle que soit la technique d'achat utilisée.

Considérant que par ailleurs, dans la décision *Simonsen & Weel A/S* du 17 juin 2021 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), le juge a introduit l'obligation dans les accords-cadres de fixer un montant maximum en considérant que l'acheteur devrait indiquer la quantité ou la valeur totale des fournitures ou prestations qui seront couvertes par l'accord-cadre pris dans sa globalité.

Qu'aussi, il ressort de cette décision, que c'est le montant maximum qui doit être pris en compte pour la mise en œuvre des modifications de l'accord cadre et apprécier les seuils de plafonds à ne pas dépasser au titre des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Considérant que, compte tenu des règles encadrant les modifications du contrat en cours d'exécution, une augmentation de 10 % du montant maximum initial autorisé par le code de la commande publique permettra d'atteindre l'objectif poursuivi.

Considérant qu'en l'espèce, le montant maximum de l'accord-cadre de 3 600 000,00 € TTC soit 3 317 972,35 € HT sur 4 ans est porté à : 3 649 769,59 € HT soit 3 960 000,01 € TTC

Considérant que selon les dispositions de l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2025 a donné un avis favorable pour une augmentation de 10 % du montant maximum du marché.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 relatif au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit des agents de la ville du Moule, du CCAS et de la CDE ayant pour objet l'augmentation de 10 % du montant maximum.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 25 mars 2025

Pour avis conforme

La Secrétaire,



Rose-Marie LOQUES

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN